

ICANN71 | Forum de politiques virtuel – Séance sur les politiques d’At-Large 3 : le RGPD en tant que technologie - implications politiques  
Mardi 15 juin 2021 – 12h30 à 14h00 CEST

CHRISTOPHER WILKINSON : Bonjour à tous, bonsoir à tous, je suis Christopher Wilkinson et on m’a demandé de lancer cette séance très intéressante. Je suis impressionné de voir que nous avons 60 et quelques participants.

Et je souhaite bien sûr la bienvenue à tout le monde. Joanna Kulesza va modérer cette séance et elle s’assurera que chacun respecte son temps de parole puisque nous voulons avoir un peu de temps à la fin de cette séance pour les questions et les réponses.

Hadia Elminiawi est un membre très actif de ce PDP accéléré, avec Alan Greenberg qui connaît très bien le sujet. En tout cas, nous lui souhaitons la bienvenue.

Jan Janssen est un spécialiste de l’informatique, il va nous parler de la mise en œuvre technique du RGPD par les registres et les bureaux d’enregistrement et les opérateurs de registre. Apparemment Verisign a obtenu un brevet spécial pour faire cela. Verisign s’excuse de ne pas avoir pu assister à cette séance, mais ils participent à une autre séance.

Finalement Holly Raiche prendra la parole, elle est aussi un membre actif d’At-Large. Elle va nous parler de l’orientation future et du développement du RGPD.

---

**Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d’un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu’elle soit incomplète ou qu’il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.**

Donc nous allons nous préparer pour cette discussion et je voudrais mettre ici d’abord en exergue 3 questions. La première : pourquoi est-ce que cet EPDP prend tant de temps à être terminé ? Une vingtaine d’années. Donc il y a eu des problèmes au niveau des lois de protection de la vie privée européenne et l’ICANN, il y a eu des solutions, des recommandations qui ont été mises en place. Et je ne suis pas un membre du groupe de travail de l’EPDP, mais je ne comprends pas en tout cas pourquoi cela prend tant de temps, surtout qu’il y a des questions entre personnes morales et personnes physiques et ce qui, dans un autre contexte, pourrait être résolu d’une manière normale dans les cas de textes juridiques.

La deuxième question est liée au modèle proposé. L’internet a une standardisation technique, une organisation de standardisation technique qui s’appelle l’IETF. Et, normalement, on pouvait s’attendre à ce que les opérateurs de registre et les bureaux d’enregistrement soient à la tête de la mise en œuvre de ces procédures basées sur les données. Et la proposition initiale aurait été une demande de commentaire par l’IETF. Et j’ai été surpris, personnellement, de voir que finalement c’est un petit peu contreproductif d’avoir un brevet américain obtenu par un opérateur de registre américain pour mettre en œuvre cette législation européenne. Par conséquent je me demande pourquoi l’IETF fait les choses comme cela.

Et, le dernier point qui nous préoccupe est le fait que la mise en œuvre du RGPD dans le contexte du nom de domaine international représente des problèmes techniques ; et je sais qu’il y a un nouveau groupe de

travail qui vient d’être créé pour aborder ce problème spécifique.

Donc je pense que tous les panélistes pourront répondre à ces questions, et si vous n’avez rien à dire, en tout cas vous pourrez y répondre.

Nous allons passer au prochain intervenant. Je vais demander d’abord à Joanna de prendre la parole puisque c’est elle qui modère cette séance. Et bienvenue à tous, j’attends avec impatience les discussions sur ce thème.

JOANNA KULESZA:

Merci Christopher. Alors, je vais indiquer le temps de parole à chaque intervenant. Vous avez 15 minutes chacun. Utilisez votre temps de parole, mais j’ai ici une petite carte pour vous indiquer quand il ne vous reste plus que 5 minutes, 2 minutes, et pour vous dire que votre temps de parole est terminé.

Donc je vous remercie et, Hadia, je vous donne la parole pour nous donner une récapitulation du travail de cet EPDP qui a été si long.

HADIA ELMINIAMI:

Merci beaucoup Joanna. J’ai une présentation. Je ne sais pas si on peut la mettre, l’afficher sur l’écran. Voilà.

Donc je suis Hadia Elminiawi et je suis un des membres d’ALAC qui appartient à ce groupe de travail d’EPDP aux côtés d’Alan Greenberg, et

je vais vous parler des politiques de données d’enregistrement pour les gTLD, à savoir les règlements de protection générale des données.

Je répondrai aux questions de Christopher concernant l’EPDP et sa durée, mais je le ferai à la fin de ma présentation.

Prochaine diapositive.

Alors je vais vous donner en premier lieu quelques informations de contexte, je vais vous parler de la phase 1, puis de la phase 2 qui est donc le système normalisé d’accès et de divulgation des données d’enregistrement, qui a un impact sur l’utilisateur final. Ensuite je parlerai de la phase 2 et de la phase 2A et de l’endroit où nous en sommes actuellement.

Donc, un peu de contexte. Le Conseil européen a adopté le RGPD en 2016 et il a été mis en œuvre le 25 mai 2018. Et l’ICANN a dû faire des spécifications temporaires pour adapter le WHOIS pour les gTLD et cela a été mis en place par le conseil le 25 mai 2018.

Pendant ce temps, la communauté a commencé à mettre en place une politique de consensus pour remplacer la spécification temporaire et cela devait être fait en 1 an, on devait avoir cette politique 1 an après l’adoption de texte.

Ensuite, en juillet 2019, la phase 1 était terminée et on a commencé la phase 2. Il s’agissait d’un système normalisé d’accès et de divulgation.

Et maintenant on travaille à la phase 2.

Prochaine diapositive.

Comme je viens de le dire, la phase 1 a commencé en juillet 2018 et le résultat de cette phase 1 était très important parce que cela a donné la possibilité de traiter les données et la collecte de données. Donc si on n'a pas un objectif pour la collecte de ces données et qu'on ne parle que de collecte de données, on peut collecter ces données que si on a une bonne raison de le faire. Donc le premier objectif était le traitement des données. Et, en se basant sur cette utilisation, sur ce but, la collecte de données et le transfert et la rétention de ces données, lorsqu'elles étaient transférées ou conservées. Cela devait toujours être basé sur cet objectif.

Et la phase 1 a également déterminé quels éléments de données pouvaient être diffusés, publiés, et quelles données devaient être rédigées. Et on a aussi adopté les spécifications temporaires comme politiques intérimaires. Les recommandations n'ont pas été adoptées.

Prochaine diapo.

Donc les recommandations. Nous avons quelques thèmes qui ont été reportés concernant la phase 1, il s'agit de l'affichage de l'information des fournisseurs de services anonymisés affiliés ou accrédités, la rédaction d'un champ correspondant à la ville, la rétention de données, l'objectif numéro 2 de l'ICANN dont je parlerai tout à l'heure, l'objectif additionnel pour OCTO, la précision des données, la différenciation entre personnes morales et physiques, la faisabilité d'un contact unique pour avoir une adresse email anonymisée et uniforme.

Donc tout cela a été indiqué à cause du besoin d’avoir une adresse pour pouvoir contacter le titulaire nom de domaine en cas d’utilisation malveillante du nom de domaine ou autre problème.

Prochaine diapositive.

Donc la phase 2 a commencé le 4 mars 2019 et elle est arrivée à sa fin en juillet 2020. Alors, la première priorité était ce système normalisé d’accès et de divulgation des données et la deuxième était tout ce qui avait été reporté et qui n’avait pas été résolu dans la phase 1. Donc nous en sommes là, la phase 2 porte sur la manière de divulguer les données.

Prochaine diapo.

Donc, comme vous voyez, les priorités – comme j’en ai parlé tout à l’heure – nous allons passer à la prochaine diapo.

Alors, la première, la phase 2 ; c’est là que nous avons les éléments qui ont été reportés. Nous avons conclu certaines des phases préalables donc sur les informations des fournisseurs de système anonymisé et accrédités et affiliés. Cela a été rédigé en mai. Donc il ne s’agit pas d’informations personnelles par définition. Au niveau de la rétention des données nous parlons de 18 mois.

Et le but d’ICANN est de contribuer à la maintenance de la sécurité, stabilité, résilience du système de nom de domaine en accord avec la mission de l’ICANN. Donc nous avons des avis qui sont reçus des réglementations de protection des données en Europe et, à cause de

cela, nous avons vu que nous n'avions pas à mettre en place une priorité pour OCTO.

Il y a donc eu la distinction entre les personnes physiques et morales. Donc les données ne sont pas toujours protégées par rapport au RGPD donc les informations personnelles peuvent être protégées bien sûr, que ce soit le cas d'une personne physique ou morale.

Prochaine diapositive.

La prochaine diapositive nous explique quel est le système, comment fonctionne le système normalisé d'accès et de divulgation. Donc la personne qui demande, l'utilisateur, le demandant doit être accrédité par une autorité d'accréditation. Cette autorité peut se trouver au sein de l'ICANN ou une partie tierce définie par l'ICANN. Et ensuite le demandeur doit présenter des preuves. Donc le fournisseur d'identité va donc vérifier l'identité de l'utilisateur et l'utilisateur doit fournir des données et cela doit être relié au rôle de l'utilisateur. Par exemple si l'utilisateur est quelqu'un qui présente une pétition pour propriété intellectuelle, il doit avoir les crédits nécessaires, les accréditations nécessaires. Si c'est une autre entité, il devra y avoir des accréditations différentes, bien sûr.

Ensuite, maintenant que l'utilisateur est accrédité par ICANN ou par une autre partie, nous allons passer maintenant vers le gérant qui sera donc accrédité par l'ICANN et lui, fera la demande. Ensuite ICANN, à travers le gérant ou le manager verra si ces accréditations sont vérifiées et ce manager dirigera la demande vers le bureau d'enregistrement adéquat.

Donc comme vous le voyez, tous les utilisateurs du SSAD doivent être accrédités et les demandes sont bien sûr liées aux accréditations et au contenu. Et bien sûr il y a des accords au niveau dans cet échange.

Mail il y a un problème. Le problème est lié aux détails.

Prochaine diapositive.

Les implications de ces politiques pour les utilisateurs finaux. Ce système ne change pas le statu quo en relation avec les utilisateurs finaux et les consommateurs. Au niveau du SLA et de ses exigences, quand il s’agit des requêtes de divulgation – et bien sûr ce sont des requêtes de premier ordre – donc la réponse ne devrait pas excéder 3 jours ouvrables. Donc si vous soumettez une demande le mardi, vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse le lundi. Mais nous parlons de demandes qui posent une menace ou vraiment quelque chose de vraiment très grave ou de critique vis-à-vis d’une infrastructure, vraiment quelque chose de très grave, par exemple du fishing, du malware, ce sont des éléments de priorité de grade numéro 3. Cela peut prendre jusqu’à 5 jours. Et dans ce sens il n’y a pas la même protection pour les consommateurs.

Encore une fois, les utilisateurs finaux ne peuvent pas, de façon indépendante, vérifier la légitimité d’un site web et d’un système de fournisseur si les données ne sont pas publiées.

Donc le système ne soutient pas l’automation. Vous savez que cela peut poser des problèmes. Donc cela peut nous permettre d’obtenir du



soutien. Si tout cela est rédigé à temps, cela peut être divulgué automatiquement.

Encore une fois, c’est une structure qui est mise en place et qui ressemble à une bonne structure. Mais les résultats actuels de ce système ne changent rien pour les utilisateurs finaux, même si c’est une requête de délai en trois parties ou même quand il s’agit d’une plainte sérieuse, les choses peuvent se faire quand même plus rapidement.

Christopher a posé une question tout à l’heure au sujet de l’EPDP. Je pense que la phase numéro 1 a été très importante car elle nous a permis, pour les bureaux d’enregistrement d’avoir un accès aux données et cet élément de données a pu être divulgué et cela ne s’est pas forcément fait en une année. Je pense que l’EPDP a bien fonctionné. Mais malgré tout, cela tarde un peu. Et quand on parle de la phase 2, cela nous permet d’en terminer avec certains des éléments étudiés. Mais, en général, cela ne fournit pas toutes les exigences qui sont liées aux utilisateurs finaux.

Attendez, je vois pas ma diapo. Voilà j’en ai terminé, j’ai fini. Donc la phase 2 représente deux problèmes, nous avons la phase qui parle de personnes physiques et morales et, comme vous le voyez à l’écran, je vous remercie de m’avoir écouté et je voudrais savoir s’il y a d’autres questions.

JOANNA KULESZA:

Oui, merci. C’est dur Hadia de suivre le temps imparti. Si vous avez des questions, posez-les dans le chat, nous les lirons et nous prendrons le

temps pour y répondre à la fin de cette réunion, c’est pour ça que je suis très stricte sur le temps imparti à chacun. Alors suivez les instructions du personnel concernant le format pour poser les questions. Donc voilà, il y a une façon standardisée que nous avons adoptée pour poser des questions. Nous ferons de notre mieux pour recueillir toutes ces questions et y répondre après.

Et encore, pour que nous puissions nous soumettre à notre ordre du jour, nous allons passer la parole à Jan, notre prochain intervenant. Il va nous expliquer des questions de propriété intellectuelle. Donc profitez des minutes qui vous sont imparties.

JAN JANNSEN:

Oui, merci de votre invitation. Comme l’a dit Christopher durant son introduction, Verisign a soumis une candidature de brevet pour les titulaires de noms de domaine au niveau des noms de domaine. Qu’est-ce que cela veut pour Verisign, que va faire Verisign avec ce brevet, comment cela va avoir une incidence sur le DNS au niveau des protocoles d’accès des données des titulaires de noms de domaine et le RDAP, comme on le dit, et par rapport à ce qu’Hadia a parlé tout à l’heure quand elle a parlé de l’acronyme SSAD.

Avant que nous commencions notre discussion sur cette thématique, je suis basé en Europe, je suis spécialisé dans l’arbitrage pour la vie privée, pour la propriété intellectuelle. Je ne suis pas aux États-Unis, donc tout ce que je dis ici ne devrait pas être interprété comme un conseil juridique, comme un avis juridique.

Donc durant les minutes qui vont suivre, nous allons nous focaliser sur les bases du droit des brevets. Et, dans cette perspective, nous allons parler de l’atteinte territoriale de la protection des brevets au niveau géographique, nous allons nous focaliser sur les brevets de Verisign qui sont bien sûr le sujet de la conversation et tout ce qui concerne la conservation des données de la vie privée des titulaires de nom de domaine. Donc voilà.

Tout d’abord, quelques éléments basiques au niveau des brevets. C’est quoi la protection des brevets ? Un brevet c’est un droit de monopole pour l’inventeur. C’est l’inventeur qui décide qui peut utiliser son invention au niveau commercial et dans quelles circonstances cette invention peut être utilisée.

Le brevet de Verisign que nous examinons ici c’est un brevet qui est ce qu’on appelle un brevet d’utilité. C’est un brevet qui peut être donc à quelqu’un qui a inventé ou découvert quelque chose de nouveau, une machine, un produit ou une matière, quelque chose qui soit nouveau ou que ce soit une amélioration de quelque chose, une machine ou autre.

Qui peut obtenir ce brevet ? Le premier inventeur peut le faire, dans ce cas Verisign. Donc il y a plusieurs conditions pour obtenir un brevet. Il y a donc le sujet, bien sûr il y a l’explication, donc on doit pouvoir obtenir un brevet. Aux États-Unis certaines inventions, dans l’industrie atomique par exemple, sont faites et tout cela est géré différemment et ce n’est pas le problème ici.

Donc tout cela est autorisé.

Aux États-Unis, on a un processus, une méthode, qui inclut les processus industriels ou techniques. Une approche similaire existe en Europe et dans d’autres parties du monde qui acceptent ce type de processus.

L’inventeur actuel, aux États-Unis, indique que ce brevet ne peut pas être accordé s’il y a une plainte concernant l’invention et si cette plainte est évidente avant la présentation de la plainte pour la personne. Donc c’est un long texte qui indique qu’il y a des exigences ici qui doivent être respectées. Il faut que ce soit nouveau, différent de ce qui a existé au préalable et les différences ne doivent pas être évidentes. C’est cet aspect non évident qui est utilisé aux États-Unis.

En Europe, il y a une exigence semblable que l’on appelle l’inventivité, l’aspect d’inventivité.

Par conséquent, on a une série de choses qui font qu’un brevet est protégé, le thème doit être nouveau et il y a ce critère de non-évidence d’inventivité, l’étape d’inventivité.

Ensuite, il y a l’étendue du protectionnisme offert par le brevet, c’est-à-dire la portée territoriale qui est limitée à la juridiction dans laquelle le brevet est accordé. Donc si c’est aux États-Unis, ce sera applicable aux États-Unis. Il est possible de se présenter pour obtenir un brevet similaire dans d’autres juridictions pour avoir une protection mondiale pour cette invention, et il y a des traités qui facilitent cela.

Mais il y a des différences qui existent entre les juridictions, par exemple en ce qui concerne les thèmes à breveter. Il y a aussi des différences

dans la possibilité de breveter quelque chose, quand il s’agit par exemple d’un logiciel, à travers les juridictions.

Pourquoi je parle de ces inventions de logiciel ? Parce que le brevet qui a été accordé à Verisign est basé sur une solution de logiciel.

Donc maintenant je vais vous expliquer un petit peu cette question.

Voyons, en Europe, on a un article 52-C-3 de la convention des brevets européens qui indiquent que les programmes informatiques sont exclus de la possibilité de breveter ces programmes. Mais les programmes informatiques ne sont pas exclus de la possibilité de les breveter dans toutes les circonstances selon la jurisprudence. Ce type de programmes qui sont composés de toutes les caractéristiques permettant d’être breveté en tant qu’appareil pour mettre en place donc un système de brevet, cela peut être breveté. Un programme d’ordinateur, un programme informatique n’est pas inclus dans la possibilité d’être breveté s’il s’agit d’un programme qui est sur un ordinateur. Mais si ce programme ne présente les effets techniques qui sont derrière l’interaction physique le programme, le logiciel, et l’ordinateur sur lequel il est installé.

Donc ce logiciel et l’appareil en lui-même, le dispositif, le matériel, doivent présenter le processus qui est derrière pour pouvoir être breveté. Donc avec cette norme, si on regarde le brevet de Verisign, on se rend compte qu’ils décrivent les traitements de manière correcte et qu’ils peuvent être brevetés.

Au Japon, la situation est plus simple car le Japon se réfère aux programmes informatiques comme étant brevetables. Et finalement, aux États-Unis, il y a une protection de brevet pour les logiciels liés à des inventions sur des médias qui peuvent être enregistrés, c’est autorisé, mais pas les programmes informatiques en eux-mêmes, de nouveau. Donc tout ce qui est invention liée à un logiciel ne peut pas être breveté.

Bien, et maintenant nous allons en revenir à Verisign, à son brevet, maintenant que j’ai présenté un petit peu le contexte.

On a constaté récemment que cela a été accordé aux États-Unis. Il y a eu une obligation de brevetage en Europe, mais cette candidature va être rejetée maintenant que le Conseil européen a fait des recherches initiales, à savoir qu’il va regarder quelles sont les possibilités de déterminer que ce brevet est nouveau et le Conseil va donner son opinion concernant l’étape inventive – puisque c’est un critère – et le DPO a constaté que la demande de dépôt de brevet n’était pas une nouveauté ou appartenait à la connaissance générale d’authentification de données et d’enregistrement DNS. Ces découvertes sont basées sur un brevet européen préalable qui a été accordé à Verisign qui contenait des similarités avec le brevet de Verisign des États-Unis dont nous parlons aujourd’hui. Et vu la situation, on a constaté qu’il y avait des différences subtiles entre juridictions concernant la protection qui a été offerte et concernant les possibilités de préserver la confidentialité des titulaires de nom de domaine et des noms de domaine.

Le brevet européen de Verisign présentait un manque de séries d’étapes, y compris au Luxembourg, en France et en Belgique, et le brevet est resté valable en Angleterre et en Allemagne. Le brevet de Verisign décrit le flux de données, et la gestion du flux de données est quelque chose qui se fait entre les juridictions, entre les différents services du monde entier. Donc ce fait, qui est un environnement international peut créer un problème pour que ce brevet soit accordé à Verisign puisqu’il va être utilisé par différents fournisseurs ;

Et la question que l’on peut se poser c’est comment est-ce que cette nature générale du DNS peut être impactée par plusieurs éléments nationaux.

Je pense qu’ici la question clef serait : qu’est-ce l’application faite par Verisign va être ? Comment est-ce qu’elle va se faire si on développe des systèmes pour protéger la vie privée tout en préservant d’autres intérêts importants de la communauté internet ?

Et ce brevet décrit une espèce de solution de confidentialité à l’origine, au niveau de la fabrication, dans l’enregistrement de noms de domaine. Et la question que l’on peut se poser c’est comment peut-on décrire cela ? On peut se demander si la solution que l’on utilise au niveau technologique pour anonymiser l’identité de l’enregistrement, est-ce que cela peut être utilisé ? Le futur nous le dira.

Une autre question importante est : est-ce que Verisign va invoquer son brevet dans les discussions politiques ? Puisque certaines structures visant à protéger ou à gérer les données sont discutées au niveau de la

mise en œuvre de SSAD, comment est-ce que Verisign va analyser cela ? Est-ce qu’ils vont dire : je m’excuse mais les solutions que vous proposez sont dans le cadre du brevet qui existe aux États-Unis.

Donc ce sont des questions que l’on peut se poser résultant de ce brevet accordé à Verisign. Et je dirais que c’est dommage que Verisign ne soit pas présent, parce que ça aurait été intéressant d’entendre leur opinion à ce propos. Et je pense que ce sont des questions qui donnent lieu à un débat, c’est clair.

Et je préfère que l’on garde un petit peu de temps, justement, pour en débattre, parce que je pense que ce sera la partie la plus intéressante de ce débat.

JOANNA KULESZA:

Merci beaucoup, c’était très intéressant, c’est exactement ce que nous voulions. Donc on a ce brevet qui fonctionne dans certains pays européens, qui pourrait fonctionner dans d’autres pays et, comme vous l’avez dit, Verisign a abordé ce thème avec ICANN. Verisign veut bien poursuivre les discussions, mais pour que l’on puisse répondre ou se poser la bonne question, il faut avoir cette discussion. Donc merci d’avoir expliqué cette technologie, comme Hadia l’a déjà fait. Et nous voyons qu’il y a une discussion concernant la possibilité d’accorder ce brevet et de le mettre en œuvre.

Je vais maintenant donner la parole à notre prochaine intervenante, Holly Raiche.



HOLLY RAICHE :

Merci. Donc je pense que la question posée par Christopher était très intéressante. Je vais avoir une approche différente. Quand on parle des implications au niveau de la propriété intellectuelle, je pense qu’on peut aussi se poser la question du RGPD lié à l’EPDP, dans sa deuxième étape dont a parlé Hadia. Donc nous allons analyser toutes ces questions.

Alors, je vais vous parler brièvement des marques commerciales ou marques déposées et de ce qu’il se passe dans un environnement post-RGPD étant donné que l’environnement pré-RGPD nous permettait d’accéder aux données WHOIS. Ce qui veut dire que si vous aviez une demande, une plainte concernant une marque déposée, vous pouviez vous adresser au WHOIS. Ce que le RGPD a fait c’est que si vous voulez accéder à ces données, cela va être difficile. Et les discussions justement portent là-dessus.

Il y a toute une série de questions que l’on peut se poser. Que sont ces marques déposées ? Il y a des indications. Et je vais commencer par me poser la question : qu’est-ce qu’une marque déposée ?

Alors, il y a une série de définitions, mais il y a quand même une définition établie : il s’agit d’un signe, quelque chose ou une expression qui identifie les services dont on parle et qui les relie à une source particulière. En général la marque déposée parle de la qualité ou de la nature du projet en question et son importance est commerciale. En général elle est identifiable et je dirais que les marques déposées sont quelque chose que l’on peut reconnaître dans un contexte commercial.

Et les marques déposées peuvent être bien sûr un produit, un produit internet, un service.

Prochaine diapositive s’il vous plait.

Donc on utilise cela dans la mesure où cela est reconnaissable dans un contexte donné. Et ce contexte, on a différentes manières de le différencier d’un autre contexte, même si on est enregistré dans le cadre du Common Law, on peut cependant faire exécuter ce droit.

En Australie on a la législation qui nous permet de faire appliquer et respecter ces marques déposées.

Bon, peut-être que c’est quelque chose qui soit une action trompeuse ou qu’un client utilise un autre produit ou service qui n’est pas pertinent.

Si vous voulez enregistrer une marque déposée, il y a des tests pour les bureaux d’enregistrement, ils utilisent des termes appropriés pour distinguer les produits ou les services par rapport à quelque chose d’autre. Bien sûr, cela au cours d’opérations commerciales et cela en connexion entre les biens ou les services pertinents et la marque. Une fois que cela est acquis, cela est applicable devant le tribunal et reconnu sous l’ombrelle de plusieurs conventions internationales.

Pourquoi nous parlons de marques déposées maintenant au niveau des utilisateurs finaux ? Après la pandémie de la Covid 19 les entreprises qui vont survivre ont des marques déposées et donc ils devront être

protégés. Nous allons parler de noms de domaine en tant que marque déposée.

Est-ce qu’un nom de domaine est une marque déposée? Pas nécessairement, mais vous pouvez l’utiliser de la même façon. Si vous l’utilisez comme cela, au cours d’opérations commerciales, pour la distinguer d’autres produits. Et donc cela deviendrait possiblement une marque déposée.

Une manière possible de réfléchir aux marques déposées serait quelqu’un qui achète un nom de domaine et qui essaye de le vendre à une autre personne qui aurait un autre nom. Ce n’est pas forcément pertinent dans cette discussion, mais essentiellement lorsqu’une marque déposée est établie, qu’elle soit enregistrée ou pas, elle est donc disponible à l’utilisation. Donc on peut l’utiliser.

Prochaine diapo.

Comment est-ce que vous rendez la marque déposée applicable après le RGPD? Si quelqu’un utilisait votre marque déposée, et cela inclut votre nom de domaine, si cela peut être établi comme nom de domaine étant une marque déposée, cette personne devient le défenseur et peut agir au niveau du droit des marques.

À quoi cela ressemble-t-il dans ce monde post-RGPD? Les informations de contact ne sont pas forcément disponibles, donc en termes des éléments dont nous parlons dans cette séance, la propriété intellectuelle post-RGPD donne accès...

Comment peut-on avoir accès aux informations ?

Prochaine diapo s'il vous plait.

Donc si vous avez une marque déposée, donc cela inclut les noms de domaine et cette marque déposée est utilisée en tant que marque de domaine. Donc une autre compagnie utilise de façon malveillante votre nom de domaine et vous avez besoin donc des informations de contact. Donc vous allez utiliser les informations WHOIS et vous voulez savoir comment les obtenir, est-ce que c'est possible, est-ce que ces informations peuvent vous être refusées et est-ce que vous pouvez faire appel ?

Les réponses, mais bon, ce que j'appelle les réponses viennent du rapport final sur les spécifications temporaires pour les données d'enregistrement des gTLD de l'EPDP de phase 2.

Ce rapport n'est pas encore final et doit être finalisé, encore une fois. Donc les deux prochaines diapos devraient avoir les réponses, mais je n'en suis pas sûre car le rapport final n'est pas encore le rapport final.

Prochaine diapo.

Où est l'information ? Donc maintenant les informations sont dans les mains des bureaux d'enregistrement et des opérateurs de registre. Mais nous savons que dans le futur le plan serait que les opérateurs de registre seraient responsables. Donc on l'a dit, il y a plusieurs années, que les informations de contact seraient rassemblées et recueillies. Encore une fois, ces informations seraient disposées dans le WHOIS

détaillé. Alors, encore une fois nous devons parler et tout cela est assumé que les données soient intégrées dans l’opérateur de registre.

Nous parlons du rapport et la première question : est-ce que le plaignant d’une organisation ou une personne accréditée, que ce soit les personnes physique ou morale sont éligibles ? Alors, dans ce sens, les deux pourraient être éligibles. Une personne, un individu, peut faire une requête juridique. Il y a des exemples au niveau des enregistrements de marques déposées. Donc cela suggère que si le plaignant, s’il s’agit d’une plainte au niveau des marques déposées... Attendez, je vais en finir avec ça... Vous pourriez peut-être des droits d’accès aux données.

Dans le rapport, on nous dit aussi que des informations supplémentaires peuvent inclure des informations liées à la propriété des marques de données, donc cela pourrait probablement inclure des noms de domaine, vous auriez certainement donc l’accès. Et cela pourrait inclure, la requête dans ce sens pourrait inclure des éléments de propriété intellectuelle et de protection des consommateurs.

Prochaine diapositive.

La prochaine question donc, est-ce que l’accès peut être refusé ? Est-ce qu’on peut faire appel dans ce cas-là ? Il y a des exigences dans ce sens. Ce qu’on appelle le manager du gateway central peut recommander la divulgation ou pas. Ensuite, les parties contractantes pourraient donc suivre les recommandations du manager du gateway, mais si ce n’est pas le cas, ils doivent donner des raisons pour ce refus.

Est-ce que ICANN Org peut gérer ces plaintes sur ce refus d’accès ? Je ne sais pas si c’est possible.

Ensuite, du paragraphe 8.5 la divulgation ne peut pas être refusée uniquement à cause du manque des suivantes, une ordonnance légale, juridiques, un subpoena, une action civile.

Vous pouvez donc, si vous avez une marque qui inclut un nom de domaine et si cela correspond aux exigences, vous pourrez peut-être utiliser et suivre les principes de propriété intellectuelle. Vous aurez peut-être là le moyen d’agir.

Prochaine diapo.

Voilà, c’est mes remerciements. Joanna à vous.

JOANNA KULESZA:

Oui, merci Holly. Nous avons plusieurs questions dans le chat et ces questions sont pour Hadia. Donc nous allons passer à notre séance pour les questions et réponses. Nous allons commencer avec les questions qui sont dans le chat. Je vais demander à notre équipe de lire les deux premières questions pour Hadia, et ensuite il y aura deux questions de plus. Donc je vais vous demander de mettre vos questions dans le chat, et si nous avons le temps, ce forum de webinaire nous permet de partager nos commentaires et nous pourrons le faire en direct. Mais nous allons commencer par les questions qui ont été posées dans le chat.

Michelle, vous voulez bien lire les questions pour Hadia et nous allons lui donner la possibilité d’y répondre.

MICHELLE DESMYTER: Merci Joanna. Une question de John : est-ce que nous avons l’expertise interne pour gérer ce genre d’opération ?

HADIA ELMINIAMI: Oui, merci pour votre question, John. Je ne sais pas si ICANN a l’expertise ou pas, mais en tant que manager de passerelle centrale, l’autorité peut retomber sur l’ICANN ou ICANN peut utiliser une tierce partie pour le faire, un fournisseur de confidentialité. Ou encore une fois ce qu’on appelle le central gateway, la passerelle centrale peut être gérée par l’ICANN. Si ICANN ne peut pas le faire, cela peut être délégué à une tierce partie, mais je ne peux pas vraiment répondre à votre question dans ce sens.

JOANNA KULESZA: Merci Hadia. Est-ce qu’on peut entendre les autres questions ? Je sais qu’il y a eu d’autres questions. Est-ce que quelqu’un d’autre veut répondre aussi ? Allez-y, prochaine question.

MICHELLE DESMYTER: Question de Dmytro Kohmanyuk : qu’est-ce qui ne fonctionne pas bien concernant la fenêtre régulière ? Est-ce que nous utilisons HTML ou XML ?

HADIA ELMINIAWI: Je pense qu’il parle des demandes au RDDDS, n’est-ce pas ? C’est cela. Mais comment est-ce que l’on fournit l’authentification requise ? rappelez-vous que la divulgation de données doit être faite en fonction de bases légales et d’intérêts légitimes, alors comment est-ce qu’on peut fournir ou présenter cela ?

Donc ce n’est pas seulement une question de divulgation. Comment est-ce que l’on va vérifier ces intérêts légitimes puisque toutes les données qui pourraient être publiques ne le sont pas parce qu’il s’agit de données personnelles et dans le cadre du RGPD c’est interdit.

JOANNA KULESZA: Je pense que c’était plutôt une question de processus. Je crois que ce n’est pas une question qui est vraiment destinée à notre webinaire, c’est plus technique. En tout cas merci pour votre réponse. Nous avons deux autres questions pour Hadia. Est-ce que l’on peut lire ces questions ?

MICHELLE DESMYTER: Qu’est-ce qui est considéré comme une fraude dans ce contexte ?

HADIA ELMINIAWI: Je dirais, par exemple je vous donnerai l’exemple de la pandémie de Covid. À cause des fraudes, des personnes qui se font passer pour un personnel soignant, qui sont arrivées pendant la pandémie. Quand on parle d’utilisateurs finaux et de fraudes on parle de cela exactement.



MICHELLE DESMYTER: Merci, notre dernière question vient de Chokri Ben Romdhane : quel serait le rôle de la communauté de l’ICANN dans la phase de mise en œuvre du SSAD et comment est-ce qu’ICANN va gérer le financement de cette mise en œuvre ?

HADIA ELMINIAWI: Il y a une équipe de révision qui va s’occuper de la mise en œuvre et de vérifier sa mise en œuvre. Donc on en est là. Il y a une équipe de révision de la mise en œuvre pour l’étape 1 et pour toutes les politiques ce sera le processus qui sera appliqué.

Et en ce qui concerne les coûts, par qui ces coûts seront financés, il faut d’abord faire une analyse de coûts/bénéfices avant d’installer ce type de système. Et l’analyse, ici, permettra de décider qui paye quoi dans cette mise en œuvre.

Je ne voudrais pas entrer dans l’aspect mais je dirais que c’est un des aspects... Parce que je ne vous ai pas dit qu’il doit y avoir un comité permanent qui va s’occuper de tout cela, des éléments liés au SSAD puisque ces éléments ne sont pas encore tout à fait clairs. Les aspects financiers, justement, sont dans cette catégorie, par conséquent je ne peux pas vous en parler.

JOANNA KULESZA: Merci beaucoup Hadia, je vois qu’il y a une autre question qui vient d’apparaître. La question est : j’ai une question : quand pensez-vous

que nous aurons une mise en œuvre du SSAD, une date de mise en œuvre pour le SSAD ?

HADIA ELMINIAWI:

Nous ne savons pas vraiment si le SSAD va être mis en œuvre. Pour le moment on en est là. D’abord il faut qu’il soit adopté par le conseil d’administration et ensuite on passera à la phase de mise en œuvre. Donc, pour commencer, je dirais que l’on n’est pas sûr de la possibilité de mettre en œuvre le SSAD.

JOANNA KULESZA:

Je crois que nous n’avons plus de questions.

Bien, ce que je voudrais maintenant faire, c’est donner la parole aux trois panélistes pour quelques commentaires.

Apparemment, il y a trois ans déjà que le RGPD a commencé à être mis en œuvre, et cependant on essaye encore d’adapter la politique mondiale à ces exigences de la politique européenne. Il y a 3 modèles, Hadia nous a donné un récapitulatif de ce qui a été fait. Apparemment, il y a une possibilité de regarder, de considérer le RGPD très spécifique, en fonction de ce que Verisign propose. Holly a parlé de l’impact de la relation avec la marque. Le Conseil de l’Europe a décidé de réintroduire le WHOIS à travers un protocole additionnel et à travers un traité international.

Je voudrais donner la parole maintenant à mes panélistes pour voir s’ils ont quelque chose à ajouter. Et ensuite nous allons tirer profit de notre

format de salle Zoom et de webinaire, et je vais demander à nos participants s’ils veulent intervenir de vive voix. Il leur suffira de lever la main.

Je vois Hadia qui demande la parole, ensuite nous donnerons la parole à Jan, puis à Holly.

Donc si vous voulez prendre la parole, levez la main et nous vous donnerons la parole.

HADIA ELMINIAWI:

Je ne sais pas très bien comment fonctionne le brevet de Verisign, je n’ai pas très bien analysé cette question. Mais je peux vous dire que le problème du registre du WHOIS, du registre détaillé, c’est intéressant quand on analyse ce brevet.

Cependant, si on regarde un système comme le SSAD ou d’autres systèmes, je ne considère pas vraiment que ces systèmes devront utiliser un brevet tel que celui présenté par Verisign.

Je ne connais pas vraiment les détails, mais je dirais que d’après ce que j’ai regardé un petit peu ce qui a été écrit dans le chat, ce serait mon opinion.

Donc le registre détaillé, je ne sais pas très bien quel est le bénéfice de ce brevet, de ce système, la nécessité je dirais même de ce système, d’avoir un système de registre détaillé. Les bénéfices sont clairs, mais la nécessité de l’utiliser... Je me demande s’il n’y a pas d’autres options plus simples et moins chères en plus.

JOANNA KULESZA: Oui, je pense que le potentiel qui existe ici est la possibilité pour Verisign de suivre tout cela et de savoir dans quelle mesure ce brevet va avoir un impact sur le système au niveau mondial.

JAN JANNSEN: Je pense que c’est une très bonne question. Parce que c’est une question difficile aussi. Étant donné qu’un brevet est quelque chose qui indique qu’il y a des revendications qui sont protégées donc on a ici un aspect de protection invoqué. Et, certaines préoccupations de la communauté, par exemple SSAD, on analyse ces systèmes et on dit : certains aspects ne sont pas protégés.

Alors, le futur nous le dira, le futur nous dira s’il y a quelque chose qui pourra être invoqué. Et on va assister aux réactions d’un tribunal, si c’est nécessaire, le cas échéant.

En tout cas, ce brevet n’a pas été conçu pour remplacer le SSAD, je comprends ce que vous dites Hadia. Et il faut espérer que ce ne sera pas le cas. Et, pour le moment, nous ne voyons pas de signaux indiquant que Verisign a l’intention d’utiliser ce système pour prévenir une discussion honnête portant sur ces nouvelles politiques.

En tout cas, je voudrais aussi dire, puisque Christopher en a parlé au début, on peut se demander pourquoi l’EPDP prend autant de temps à résoudre toutes ces questions. Je dirais qu’une des raisons est que l’ICANN n’a pas analysé le RGPD jusqu’au moment de sa mise en œuvre.

Et cela a été difficile de passer aux spécifications temporaires qui permettaient de se défaire de tout ce qui existait auparavant dans l’environnement de l’internet.

La décision était si drastique et elle était contre les titulaires de nom de domaine qui voulaient rester cachés aussi. Donc cela a changé les règles du jeu.

Et il est important de comprendre qu’il est devenu difficile de prendre des décisions, des décisions qui avaient été prises à toute vitesse, il était difficile de faire marche arrière et je crois que c’est une des raisons principales pour lesquelles on en est là. Cette décision a été prise du jour au lendemain et il était très difficile d’éviter toute responsabilité.

Et maintenant que cette décision est analysée dans le détail, cette communauté a du mal à continuer à avancer.

JOANNA KULESZA:

Merci beaucoup, je vois que Ken-Ying a quelques mots qu’il voudrait ajouter. Mais il y a une question : comment Verisign va présenter son brevet et est-ce que ce sera à un coût plutôt réduit ?

JAN JANNSEN:

Oui, c’est quelque chose que Verisign pourrait faire ou pas. C’est un titre, un droit juridique qu’ils ont. Ils peuvent faire ce qu’ils veulent avec ce droit. Mais on a aussi la liberté de les attaquer en justice.

JOANNA KULESZA: Merci Jan. Holly, est-ce que vous voulez ajouter quelque chose à propos de cet EPDP ?

HOLLY RAICHE : Je ne sais pas très bien, j’ai suivi les discussions dans le chat et Lori Schulman parle de Booking.com. C’est une bonne discussion, je ne sais pas si elle veut en parler. Mais il y a des questions à propos des marques déposées et des noms de domaine liés au fait que ces noms de domaine pourraient être considérés comme des marques déposées ou marques commerciales. Peut-être que Lori voudrait en parler, peut-être que Jonathan voudrait en parler, je ne sais pas.

LORI SCHULMAN : Est-ce que vous m’entendez ? Je voudrais répondre ici à ce qui a été dit dans le chat sur BOOKING.COM, je voudrais en parler un petit peu, cette idée de marques déposées de domaines considérés comme des marques. C’est quelque chose qui a évolué dans le temps.

Mais, cela dit, en termes de fonctions, de noms de domaine en tant que marques, beaucoup de choses ont évolué et la législation aussi.

Donc les décisions que l’on prend aujourd’hui ne vont pas avoir le même impact que ce qu’elles avaient il y a 15 ou 20 ans, parce qu’internet évolue, change. Et ce qui change c’est que le consommateur maintenant regarde le nom de domaine pour voir s’il peut avoir confiance. Et donc on voit quelque chose comme BOOKING.COM qui est

une adresse, une source pour un service dans lequel les gens ont confiance pour acheter leurs billets d’avion.

Donc la question ici est différente. Il y a des questions de marques déposées, des questions fondamentales, on peut avoir une marque qui sera différente, on n’a pas de difficulté à développer une raison. Par exemple, quand on a Xerox ou Kodak, quand on va adopter ce type de nom, il s’agit ici de services ou de machines que tout le monde connaît. Et Kodak ou Xerox signifie quelque chose.

Un autre thème important c’est Google. Google n’a pas de définition dans le dictionnaire mais si on utilise le nom du moteur de recherche, Google est unique. Et il y a ici toute une question liée à certaines phrases qui sont utilisées de manière distinctive ou descriptive qui peuvent vous parler d’un service ou d’un produit. Mais avec le temps, ce terme est associé avec un produit et le public considère cela comme une marque. Et le bon exemple c’est de nouveau Windows. Windows de Microsoft est un terme technique, mais il a été utilisé et associé avec ce système et il est devenu une marque.

Donc je dirais que c’est là que nous en sommes actuellement avec BOOKING.COM, donc tout le monde dit : je vais utiliser le booking, et on a l’extension de gTLD .COM. Et la question légale c’est quand on met ces deux choses ensemble, BOOKING.COM c’est une adresse, et la décision aux États-Unis a été : oui, c’est plutôt une adresse.

Que ce soit une bonne ou une mauvaise chose, je ne sais pas. Il y a des commentaires dans le chat, mais je crois que c’est comme ça que cela

fonctionne, il faut accepter. Il y a une évolution de la législation qui traite ce type de question de cette manière.

Mais aujourd’hui, il s’agit d’un nom générique, un nom générique comme Booking et un gTLD comme .COM. Les deux sont associés et ça donne un investissement, de la publicité, des services, la satisfaction du consommateur. Tout cela est pris en compte.

Donc si quelqu’un veut enregistrer TRAVEL.COM, aujourd’hui, ils devront se différencier, le développer, c’est ce qu’indique la législation. C’est comme Google. C’est comme un booking.com, ce n’est pas quelque chose qui est fait du jour au lendemain. Et j’en reste là.

Je sais qu’il y a des personnes très qualifiées ici, les membres du panel qui pourront ajouter leur opinion.

HOLLY RAICHE :

Oui, c’est parfait. Je ne sais pas si ça répond à votre question Jonathan. Et je ne sais pas si ça vous donne un oui ou non défini, ça dépend des circonstances, l’acceptation du nom, etc. Ce sont les détails qu’on pourrait utiliser pour essayer de décider si cette dénomination veut dire quelque chose ou pas. Donc ça prend du temps.

Bien sûr, ça dépend, on est obligé de dire : ça dépend. Mais les avocats c’est ce qu’ils font.



JONATHAN ZUCK : Oui, j’essayais de comprendre tout simplement comment la décision pouvait être prise, parce que de façon intuitive on se dirait oui, c’est okay de permettre à Booking.Com de s’approprier cette marque déposée et de pouvoir protéger cette marque.

Donc j’essaye de voir quels sont les mauvais côtés de cela. Le côté négatif de cela.

Nous avons une situation maintenant, évidemment ou par exemple Coca-Cola, ils ont Cocacola.com, ils peuvent aussi utiliser la marque déposée en disant vous ne pouvez pas enregistrer cocacola.com, ou quelque chose comme ça. Donc la question qui reste, du moins je pense qu’il y aurait des conséquences dans ce sens. Est-ce que cela habilite booking.com à suggérer que booking.travel, par exemple, serait en violation avec la marque déposée, parce que c’est similaire. Donc ça pourrait vraiment être un côté négatif assez sérieux au niveau des termes, de l’utilisation de ces termes.

HOLLY RAICHE : Peut-être Jan peut vous répondre. Qu’est-ce que vous voulez nous dire ? Allez-y.

Je peux dire que si on met. QUELQUE CHOSE on peut continuer comme ça, cela devrait [nier], cette histoire de booking.com. Mais je pourrais aussi parler des situations dans le sens... Dans le temps cela pourrait vouloir dire quelque chose de différent. Donc si vous cherchez ce genre de réponse, vous savez, ça va dépendre de l’utilisation et de ce qui est

accepté et permis. Et c’est de ça dont on parlait. C’est pour ça que ça va être compliqué.

JONATHAN ZUCK : Oui. Donc dans les processus UDRP, est-ce qu’il y aurait un problème pour enregistrer ce genre de domaine ?

HOLLY RAICHE : Oui, probablement, mais comme vous le savez, ça peut être oui ou non.

LORI SCHULMAN : Oui, attendez, dans ce cas particulier, pour les personnes qui sont intéressées à rentrer dans les détails de cette discussion, sachez que cette histoire de booking.com c’est un argument très intéressant et c’est vraiment une interprétation très étroite des capacités que l’on a pour rendre les choses, pour pouvoir appliquer. Donc voilà, c’est une décision qui va être très, très suivie, ils vont vraiment faire très attention, à savoir s’ils vont avoir plus de détails là-dessus.

Je voudrais aller à l’extrême et je demanderai à Holly de travailler sur ça plus.

JOANNA KULESZA: C’est intéressant comment on peut intégrer ces thématiques et regarder, voir nos positions sous différents angles. Merci pour toutes ces informations.

Je pense que Christopher a levé la main, donc je veux aussi lui réserver du temps. Et puis il y a aussi une autre question pour Jan qui va être lu et ensuite je passerai la parole à Christopher pour qu’il puisse résumer un peu cette discussion intéressante et diverse que nous venons d’avoir sur tout ce contexte légal.

La question vient de Sayed. Dans les données WHOIS, le titulaire de nom de domaine et ses informations est confidentiel, et même le nom ou le nom de l’entreprise. C’est là que les pirates exploitent les dispositions de vie privée sous les lois du RGPD dans l’enregistrement des données WHOIS. Cependant il est très difficile pour les utilisateurs, les victimes de fraude, de faire du shopping en ligne avec un nom de domaine dont les informations sont cachées sous des étiquettes de vie privée dans les données du WHOIS et les utilisateurs victimes ne sont pas capables de voir les informations importantes des données du WHOIS et font des transactions en ligne.

Donc je vais passer la parole à Jan pour qu’il puisse nous donner un petit peu une idée sur cette question. Ensuite je passerai la parole à Christopher.

JAN JANNSEN:

Merci Sayed de cette question. Oui, je pense que c’est un des défis les plus importants que nous avons devant nous aujourd’hui.

Comment trouver un équilibre? Une fois de plus, avant les spécifications temporaires il n’y avait pas assez d’équilibre, pas assez

d'attention mise sur les informations et leur confidentialité. Ça c'est correct.

Cependant l'équilibre a complètement changé maintenant dans l'autre direction d'ailleurs. Maintenant l'EPDP a échoué à résoudre ce problème et nous espérons pouvoir corriger cela avec le SSAD. Ou, par exemple pour les forces de l'ordre ou les autorités qui font appliquer la loi, pour qu'ils puissent avoir accès à toutes les données des personnes qui sont derrière les enregistrements des noms de domaine. Et, bien sûr, il reste beaucoup de travail à faire pour la communauté afin de pouvoir s'assurer que les bonnes données soient recueillies et qu'elles soient publiées, d'une façon ou d'une autre. Et bien sûr divulguées aussi, pour être utilisées bien sûr. C'est ce que demande le RGPD, je pense qu'Hadia l'expliquait très bien. Le but de recueillir et de divulguer ces données est mis en place pour ça. Il y a beaucoup de raisons pour lesquelles on doit le faire.

Comme vous l'avez dit, Sayel, il faut que ces informations soient disponibles pour certains, pour les autorités qui font appliquer la loi, pour les services juridiques, aussi pour que les consommateurs soient habilités à identifier les sites qu'ils visitent sur l'internet pour distinguer où il y a de la fraude.

Donc c'est là où on doit avoir une discussion sur les différences qu'on doit faire entre les personnes physiques et morales, et pour cela on aurait au moins les informations fiables, on pourrait voir que ce sont des personnes morales ou physiques et qu'il y ait donc des données qui

soient divulguées pour qu’on puisse savoir si ces entités suivent les recommandations du RGPD.

Mais, malheureusement, nous voyons les choses différemment dans cette communauté.

JOANNA KULESZA:

Oui, je voudrais passer la parole à Christopher car il pourra nous faire un résumé. Je sais qu’il ne nous reste pas beaucoup de temps. Christopher, je m’excuse auprès des interprètes, mais si vous pouviez nous faire un petit résumé.

CHRISTOPHER WILKINSON :

Tout d’abord merci à tous les panélistes et les participants qui ont contribué à cette discussion.

Ensuite, je suis sûr que nous n’en avons pas terminé avec ce sujet. Je pense que tous ensemble, avec les bureaux d’enregistrement, les opérateurs de registre, les opérateurs et les personnes en charge de la protection des données en Europe, peut-être que nous allons pouvoir faire un suivi sur ces questions importantes.

Avec si peu de temps et ma méconnaissance juridique limitée, je ne me sens pas capable de résumer cette présentation qui était quand même assez juridique. Je pense que donc dans ce sens il sera important, Gisella, de maintenir un rapport de cette présentation pour que nous puissions avoir accès au chat. Et, bien sûr, faire référence à tout ce qui a été dit dans le chat durant cette séance. Il sera bon de pouvoir ainsi

pouvoir examiner toutes les questions qui ont été posées et tous les commentaires qui ont été faits.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur l’étendue de cette question. Tout d’abord, nous parlons de relations entre les opérateurs de registre et les bureaux d’enregistrement et des données personnelles des titulaires de nom de domaine. Il y a des interfaces entre toutes ces entités, il y en a beaucoup et il y a des mises en œuvre que les opérateurs de registre et les bureaux d’enregistrement ne veulent pas mettre en œuvre, des logiciels différents pour les différents TLD. Techniquement, professionnellement et économiquement, cela va devenir complètement ingérable. C’est pour ça que j’ai présenté l’idée d’avoir des standards, des normes internationales et dans ce contexte, ce serait au niveau de l’IETF.

L’autre question soulevée, il s’agit de la privatisation des noms génériques en anglais. J’ai de fortes réserves vis-à-vis de cette tendance. .COM est le TLD le plus grand, mais pas forcément le seul. L’anglais, aux États-Unis est une partie importante de la culture mondiale, mais ce n’est pas la seule mise en œuvre de l’anglais ou de langues en général et je pense que nous avons besoin de développer dans ce système de domaine et dans les logiciels nous avons besoin de mettre en œuvre une reconnaissance très claire du fait que cela ne sera pas seulement en anglais et que cela ne sera seulement sujet aux obtentions de brevets que ce soit en Europe ou aux États-Unis, que les choses seront beaucoup plus complexes et plus difficiles pour que nous puissions les régler. Et là, tout de suite, je ne sais pas si ça va se

faire au sein de l'ICANN ou WIPO ou d'autres fora. Mais je vois qu'il y aura beaucoup de problèmes dans l'avenir et nous ne pouvons pas mettre des mots génériques pour tout ce qui est .COM, cela crée une précondition pour les nouvelles marques déposées.

Non, je pense que cela n'est pas logique à long terme et au niveau mondial.

J'ai remarqué que nous avons 135 participants sur cet appel. Donc je vous remercie tous de vous être joints à nous, je pense qu'on voit bien la diversité qui existe ici. Et cela met l'accent sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème de langue, ce n'est pas seulement un problème de propriété intellectuelle américaine, lié aux États-Unis. Nous devons tous nous assurer que les utilisateurs de tous les pays du monde et de toutes les langues du monde ont un accès bon marché au système de nom de domaine.

Donc Joanna, nous vous remercions vraiment de nous avoir guidés à travers cette réunion, qui était une tâche difficile. Vous avez fait du bon travail. Donc je vous remercie et je remercie tous nos participants.

Et je demanderai au personnel de nous faire suivre les liens, la transcription, l'enregistrement. Peut-être que Joanna pourra, avec l'aide de quelques participants, élaborer un rapport qui pourra être un jalon définitif dans ce débat et qui pourrait être accessible aux centaines de personnes intéressées par ce problème et qui n'étaient peut-être pas ici présent pour cette séance. Je vous remercie Joanna.

politiques

**FR**

---

MICHELLE DESMYTER: Cette réunion est ajournée.

**[FIN DE LA TRANSCRIPTION]**